



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 21 MARS 2017

## ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation  
Avenue de l'Arroussaire

N° Départ : 117 /2017/30/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;
- Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

# arrête

- Article 1 :** Dans le sens de circulation avenue des Oliviers- Carreiro deï Dindouleto, tous les véhicules circulant sur l'avenue de l'Arroussaire sont prioritaires à l'intersection avec la voie dénommée Carreiro deï Dindouleto.
- Article 2 :** Dans le sens de circulation avenue des Oliviers- avenue des Oiseaux, tous les véhicules circulant sur l'avenue des Oiseaux, devront, à l'intersection avec l'avenue de l'Arroussaire, céder le passage aux véhicules venant de l'avenue de l'Arroussaire.
- Article 3 :** La circulation est interdite à tous les véhicules sur l'avenue de l'Arroussaire dans le sens de circulation avenue des Oiseaux- Carreiro deï Dindouleto sauf pour les riverains. Un panneau de signalisation SENS INTERDIT avec panneau SAUF RIVERAINS est implanté à l'intersection avec le chemin des Oiseaux.
- Article 4 :** Six collecteurs d'ordures ménagères et trois collecteurs enterrés de tri sélectif sont implantés à hauteur de l'intersection entre l'avenue des Oliviers et l'avenue de l'Arroussaire.
- Article 5 :** Des emplacements de stationnement sont prévus et matérialisés :  
du numéro 40 au 44 de la voie :  
- 11 places de stationnement à durée limitée (zone bleue durée 1h30),  
- 10 places de stationnement sans limitation de durée de stationnement,  
du numéro 38 au 40 de la voie :  
- 9 places de stationnement sans limitation de durée de stationnement, non matérialisées au sol.
- Article 6 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4<sup>ème</sup> visa.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 8 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
  - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
  - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT



Docteur André GARRON